



Concours d'accès à l'échelle de rémunération des PLP (CAPLP interne)

Section coiffure

Note de commentaire relative à l'épreuve d'admissibilité prenant appui sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Texte de référence : Arrêté du 19 avril 2013 fixant les sections et modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

Le CAER Coiffure appartient aux sections pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV. Il relève donc du groupe A.

1. Rappel de la définition de l'épreuve d'admissibilité

Extrait de l'Annexe III de l'arrêté du 19 avril 2013

« ... Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum) le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum) le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisie de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

... »

2. Commentaires

2.1 Première partie du dossier

La première partie permet aux membres du jury de mesurer la pertinence et l'intérêt de la relation établie par le candidat entre, d'une part son parcours professionnel et personnel (le cas échéant) et, d'autre part, l'acquisition de compétences utiles au métier d'enseignant.

On attend du candidat qu'il donne un sens à ses propos en présentant le parcours personnel et professionnel lui ayant permis de se construire progressivement des compétences pour prétendre à l'accès au grade des professeurs de lycée professionnel (cf. BOEN n° 30 du 25 juillet 2013, « Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation »). Cette partie ne saurait donc se limiter à une simple liste de diplômes obtenus ou d'expériences vécues.

Le candidat, sans expérience d'enseignement ou étant intervenu dans un autre niveau



Concours d'accès à l'échelle de rémunération des PLP (CAPLP interne)

Section coiffure

Note de commentaire relative à l'épreuve d'admissibilité prenant appui sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

d'enseignement, doit montrer dans son dossier, en quoi son parcours lui a permis de construire, d'acquérir les compétences permettant d'exercer le métier de professeur dans la discipline visée.

Certaines expériences sortant du domaine strict de l'enseignement peuvent se révéler pertinentes dès lors qu'elles ont permis de construire des compétences utiles pour exercer le métier d'enseignant en particulier dans la voie professionnelle.

2.2 Seconde partie du dossier

La seconde partie doit faire état d'une **analyse précise** « d'une réalisation pédagogique » relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe, dans la discipline concernée par le concours. Cette réalisation correspond à la mise en œuvre par le candidat d'une (ou plusieurs) séquences d'enseignement.

La réalisation pédagogique retenue ne doit être ni trop succincte, en ne faisant référence qu'à une très petite partie du référentiel, ni trop ambitieuse en voulant couvrir une trop large part du cycle de formation.

Quelle que soit la réalisation pédagogique retenue par le candidat, c'est la **pertinence du choix et la qualité de l'analyse**, tant au regard des enjeux disciplinaires qu'au niveau des contenus et des démarches, qui sont attendues. Il s'agit moins de rendre compte d'une expérience d'enseignement « modèle » que d'être capable d'une analyse critique de cette expérience, aussi bien dans ses réussites que dans ses échecs ou dans les difficultés rencontrées. Une réelle prise de distance par rapport à l'expérience d'enseignement est attendue.